

Tunis, le 3 Janvier 1956.

MINISTRE
DE
L'EDUCATION NATIONALE

Circulaire N° 34 /CAB/DA.

Le Ministre de l'Education Nationale

à

Messieurs les Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Secondaire et Technique

Messieurs les Inspecteurs de
l'Enseignement Primaire et de
l'Enseignement de l'Arabe

OBJET : Utilisation des locaux scolaires

REFER : Circulaire N° 2/CAB du 7 Octobre 1946,
Circulaire N° 13/CAB du 16 Janvier 1947,
Circulaire N° 51.490/CAB du 31 Janvier 1947.

Il m'a été rendu compte que certains syndicats du personnel enseignant ont récemment adressé des demandes à des Chefs d'établissements à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser les locaux scolaires pour des réunions syndicales.

A cette occasion, je vous rappelle que cette matière était régie jusqu'à présent par les circulaires citées en référence. Ces textes semblant avoir été plus ou moins perdus de vue ou considérés comme caducs, il a paru nécessaire de les remettre en vigueur tout au moins quant à l'esprit libéral dont ils sont inspirés, et d'y apporter en même temps les modifications ou précisions jugées nécessaires.

Vous demeurez donc habilités à accorder aux membres des syndicats de l'enseignement (circulaire N° 13/CAB du 16 Janvier 1947), chaque fois qu'ils en exprimeront le désir,

. . . .

l'autorisation d'utiliser en dehors des heures de service, une salle de classe de votre établissement pour se réunir. Toutefois, il est précisé :

- a)- que cette autorisation devra faire l'objet d'une demande écrite, signée par un membre responsable du syndicat intéressé;
- b)- que la demande devra en être présentée 4 jours avant l'utilisation du local, sous peine de refus;
- c)- que chaque réunion devra faire l'objet d'une demande distincte qui en précisera les jour et heure et la durée approximative.

o
o o

L'affichage dans la salle des professeurs à l'intention du personnel syndiqué de l'établissement d'annonces de réunions syndicales dans ou hors des locaux scolaires, ou de convocations à ces réunions sera toléré le cas échéant, sous la réserve expresse :

- 1°- que le Chef d'établissement intéressé ou l'Inspecteur en ait été informé 48 heures à l'avance et n'ait pas formulé d'opposition;
- 2°--que le texte de l'annonce ou de la convocation ne comporte pas d'éléments polémiques visant le personnel administratif, enseignant ou des services d'entretien de l'établissement;
- 3°- que toutes modifications ou additions au contenu initial du texte faites postérieurement à l'autorisation d'affichage soient portées à la connaissance du Chef d'établissement ou de l'Inspecteur pour agrément.

Il demeure que la communication, par voie d'affichage dans la salle des Professeurs ou en tout autre lieu, dans l'enceinte de l'établissement, de tout autre texte de quelque nature et de quelque origine qu'il soit, devra être spécialement autorisée, sur demande de l'intéressé, par le Ministre de l'Education Nationale. Toute demande présentée à cet effet devra être accompagnée d'un exemplaire de l'affiche.

Pour le Ministre,
Le Directeur-Adjoint

A. MZALI.